



MAIRIE
DE
MARSAC-SUR-DON

LOIRE-ATLANTIQUE
44170
1, rue Pierre Perchais

Tél: 02.40.87.54.77
Fax : 02.40.80.51.29

E-mail : info@gmairie-marsacsurdon.fr

AT/040/25

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

**VOIE COMMUNALE N°10
8, la Fontaine**

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don (Loire-Atlantique),

- VU** la demande en date du 01 juillet 2025 par laquelle Monsieur ZINGARETTI Guillaume demeurant au lieudit « 8, la Fontaine » à Marsac-sur-Don, demande l'autorisation de réaliser et d'aménager un accès avec franchissement du fossé sur le domaine public, voie communale n°10.
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code Général des propriétés des personnes publiques,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini avec les services techniques de la commune.
Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.
Les eaux de ruissellement de cet accès ne devront pas s'évacuer sur la chaussée.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux (type de tuyaux) de diamètre 300 mm.
Le busage aura une longueur maximale de 12 mètres maximum (2 buses de 6 mètres).
Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Cet ouvrage est à la charge du pétitionnaire qui en assurera la conservation et l'entretien constant.

ARTICLE 3 – Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière au Maire de la commune concernée. Le maire a deux mois maximums pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garanti.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'ouverture de chantier est fixée d'un commun accord entre le demandeur et les services techniques de la commune.

À la fin du chantier, le pétitionnaire devra une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Marsac-sur-Don le 04 août 2025
Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué,

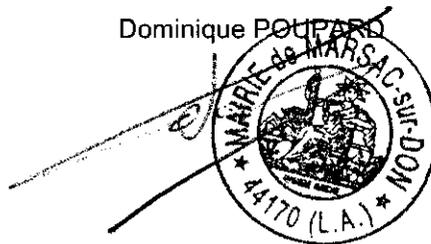
DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Marsac-sur-Don pour attribution

ANNEXE

Demande de réception des travaux et recollement.
Plan d'implantation de l'accès

Dominique ~~POUPARD~~



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Marsac-sur-Don

DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux, objet de l'autorisation de voirie n°AT/040/25 sont terminés, ils font l'objet d'une réception.

cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant

Le pétitionnaire, ou son représentant informe que les travaux faisant l'objet de l'accord de voirie ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus, sont terminés le.....(date), il demande leur réception.

Nom du signataire.....Date.....

Signature

IMPRIME A RETOURNER OBLIGATOIREMENT :

la commune de MARSAC-SUR-DON

1, rue Pierre Perchais – 44170 MARSAC-SUR-DON

Tél : 02.40.87.54.77

Mail : urbanisme@mairie-marsacsurdon.fr

RECOLEMENT DES TRAVAUX

cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie

Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de la permission de voirie visé(e) ci-dessus sont conformes à l'arrêté de voirie

Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie

MOTIF :.....

.....

.....

.....

Nom du signataire.....Date.....

Signature

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant